

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

24290

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : MOUSSAOUI Kamel

☎ 02 32 76 53 98 – KM/CHM

✉ 02 32 76 54 60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 19 MAR. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**Objet : Société RISDON PHARMA
OFFFRANVILLE**

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

VU :

Le code de l'environnement, et notamment le titre premier du livre V,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, et notamment son articles 18,

L'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1997 réglementant les installations de fabrication d'emballages pharmaceutiques et transformation de matières plastiques exploitées par la société KERPLAS SNC à OFFFRANVILLE,

Le récépissé de déclaration en date du 28 novembre 2002 de la société RISDON PHARMA concernant la prise de possession des activités anciennement exercées par la société KERPLAS,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 février 2003,

Les notifications faites à la société les 30 janvier 2003 et 19 FEB. 2003

CONSIDERANT :

Que la société RISDON PHARMA exploite une usine de fabrication d'emballages pour l'industrie pharmaceutique à Offranville, ZI du Douxmesnil,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que cette société exploite sur ce site des tours d'aéroréfrigérants n'ayant pas fait à ce jour l'objet de prescriptions techniques en vue de la prévention du risque légionellose,

Que par ailleurs, le 26 décembre 2002, la société RISDON PHARMA a découvert une pollution accidentelle par du fioul domestique,

Que l'enquête administrative par l'Inspection des Installations Classées a révélé que 5 à 6000l se seraient infiltrés dans le sol, au droit des locaux techniques de l'entreprise,

Que dans les instants qui ont suivi l'incident, des traces de pollution par irisation ont été relevées sur la rivière la Scie,

Qu'un captage d'adduction d'eau potable est exploité dans la nappe de la craie à proximité du site,

Que l'exploitant a fait engager, à la demande de l'inspection des installations classées, des investigations visant à déterminer l'étendue de la pollution, et les risques présentés,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARRETE

Article 1 :

La société RISDON PHARMA, dont le siège social est situé ZI du Douxmesnil – BP 6 – 76560 OFFRANVILLE est tenue de respecter, dès notification du présent arrêté, les prescriptions définies ci-après pour l'exploitation de ses installations implantées à l'adresse précitée :

Article 1.1 : Prescriptions particulières relatives à la protection de la ressource en eau potable

1. La société fait réaliser, à titre de surveillance de la qualité des eaux et suivant un protocole défini en relation avec les services de la DDASS et l'exploitant du captage AEP, les prélèvements et analyses des substances qui suivent sur le captage d'adduction d'eau potable dit du Gouffre repéré indice BRGM 42-8 X 0038 :

- Hydrocarbures totaux.

2. Ces prélèvements et analyses sont renouvelés a minima tous les quinze jours, sur une période de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

3. Au vu des résultats et selon les prescriptions des services de la DDASS, la société peut se voir renforcer les mesures de surveillance précitées et le cas échéant, imposer des dispositions de mise en sécurité de la ressource en eau potable distribuée dans le réseau public.

Ces mesures doivent être prises sans délai.

Les frais résultant des prélèvements et analyses précités sont à la charge de la société RISDON PHARMA.

Article 1.2 : Prescriptions particulières relatives à l'identification et au traitement de la pollution de sol par du fioul domestique

Dans le but de définir l'étendue de la pollution, les risques présentés pour la ressource en eau, les mesures de remise en état du sous-sol et si nécessaire, de la nappe, la société fera réaliser par un organisme compétent une étude de sols constituée d'un diagnostic approfondi comprenant a minima les opérations suivantes :

- examen de la vulnérabilité hydrogéologique du site,
- traçage visant à déterminer le chemin préférentiel du polluant,
- 1. investigations de terrains par réalisation de sondages à la tarière et de piézomètres, en vue de réaliser la cartographie de la zone contaminée,
- analyses des prélèvements de sols et d'eau par recherche d'hydrocarbures totaux,
- 1. vérifications par analyses de gaz au droit des regards des réseaux (eaux pluviales), des gaines techniques, et des vides disposés sous les constructions,
- évaluation des risques présentés.

A l'issue du diagnostic approfondi, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations des risques sera réalisé. Il comportera :

- une introduction rappelant notamment les raisons ayant conduit à mener ces investigations,
- une description du site, comprenant entre autres les conditions générales locales au moment des investigations, la localisation et l'identification des sources de pollution, celles des cibles prises en considération pour les évaluations des risques,
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations, avec notamment :
 - une description de la campagne d'investigations élaborée, par milieu,
 - les méthodes et techniques retenues, et les raisons du choix,
 - les précautions prises (risques pour les personnes, pour l'environnement),
- une description des travaux de terrain, en séparant les phases de prélèvement, de constitution des échantillons, de conditionnement, de transport, mais aussi en indiquant les éventuels incidents survenus au cours de ces étapes, et les précautions prises pour assurer l'intégrité des échantillons,
- la chaîne analytique retenue (société en charge de l'échantillonnage, laboratoire d'analyses, éventuel prestataire, préparation, type d'analyses, mode d'étalonnage et nature des étalons, limites de dosabilité, degré de précision,...)
- les résultats bruts obtenus (observations de terrain, résultats des analyses), par milieu étudié,
- la justification du choix des cibles prises en considération pour les évaluations des risques (hommes, ressources en eau notamment),
- les résultats des évaluations des risques pour chacune des cibles prises en considération, en développant tout particulièrement les points suivants :
 - les données toxicologiques utilisées,
 - la nature des sources d'exposition prises en considération (notamment dans le cadre de l'évaluation des risques pour la santé humaine),
 - le choix justifié des scénarios d'exposition retenus in fine,
 - les raisons du choix du ou des modèles utilisés,
 - les paramètres clés et les hypothèses de calcul dont découle le résultat.

Le cas échéant, l'exploitant proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance qui s'avèreraient nécessaires au vu des résultats obtenus au cours de l'avancée des investigations sans attendre les conclusions finales de l'étude.

Article 1.3 : Prescriptions particulières relatives à la prévention du risque lié aux légionelles

DÉFINITIONS – GÉNÉRALITÉS

Article 1.3.1 :

Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article 1.3.2 :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Article 1.3.3 :

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 1.3.4 :

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses pour recherche de légionella seront réalisées au moins une fois par an sur la période de mai à octobre.

Article 1.3.5 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 1.3.6 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...)

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3.7 :

L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées

Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 1.3.8 :

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 1.3.4, de l'article 1.3.6 ou de l'article 1.3.7 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en aviser dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 1.3.4.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 1.3.4, de l'article 1.3.6 ou de l'article 1.3.7 mettent en évidence une concentration en légionella entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, il avisera dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des résultats de ces analyses et des mesures de correction adoptées. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTÈMES DE REFROIDISSEMENT

Article 1.3.9 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Pour les circuits d'alimentation en eau du système de refroidissement raccordés au réseau d'eau potable, un ensemble de protection par disconnection sera implanté en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation, afin de prévenir tout refoulement d'eau des installations de refroidissement, ou des systèmes de traitement qui lui sont associés, vers le réseau d'eau potable.

Article 1.3.10 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les circuits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 2 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire d'OFFRANVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'OFFRANVILLE

Le Préfet
Pour le Préfet et par déléation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL